

*Avant-projet de décret relatif à l'organisation
pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire*

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de
l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de
Promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la
Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Titre premier- Dispositions générales

Article premier - Le présent décret s'applique à l'enseignement
secondaire ordinaire ainsi qu'à l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4,
organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 2. - Pour l'application du présent décret,

1°) on entend par :

- « décret Missions », le décret du 24 juillet 1997 définissant les
missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de
l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les
atteindre ;
- « activités complémentaires » : les activités complémentaires de
soutien ou de renforcement visées à l'article 10 du présent décret ;

2°) les périodes de cours et d'activités complémentaires ont une durée de 50
minutes.

Titre II - De l'organisation pédagogique du premier degré

Section première.- Structure

Article 3. - Le premier degré de l'enseignement secondaire constitue la
troisième étape du continuum pédagogique tel que défini à l'article 13 du
décret Missions.

Il a pour objectif de conduire l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences visés à l'article 16 du décret Missions.

Article 4. - Le premier degré de l'enseignement secondaire est constitué d'un seul cycle couvrant deux années d'études communes à l'ensemble des élèves visés à l'article 6, dénommées « première année commune » et « deuxième année commune ».

Article 5. - Les deux premières années de l'enseignement secondaire peuvent être organisées sous la forme d'un premier degré différencié à l'intention des élèves qui ne rentrent pas dans les conditions de l'article 7. L'organisation d'un 1^{er} différencié vise à permettre l'intégration des élèves concernés dans le premier degré défini à l'article 4 en vue de la maîtrise des socles de compétences visées à 14 ans tels que définis par le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret Missions.

Pour ce faire, on veillera à d'abord conduire les élèves concernés à la maîtrise des socles de compétences visées à 12 ans tels que définis par le décret du 19 juillet 2001 précité.

Section 2.- Conditions d'admission

Article 6. - § 1^{er}. La première année commune est accessible à tout élève titulaire du Certificat d'Etudes de Base.

§ 2. La première année commune est également accessible, moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, à tout élève qui remplit les trois conditions suivantes :

1° être âgé de 12 ans au moins au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire en cours ;

2° avoir suivi une sixième année primaire ;

3° avoir obtenu l'avis favorable du Conseil d'admission défini à l'article 7, 2^o de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

§ 3. L'inscription en première année commune selon les modalités définies au § 2 doit intervenir avant le 15 novembre de l'année scolaire en cours.

Section 3.- Grilles

Article 7. - § 1^{er}. Durant la première année commune et la deuxième année commune, l'horaire se compose

- de la formation commune visée à l'article 8, à raison de 28 périodes hebdomadaires ;
- d'activités complémentaires visées à l'article 10, à raison de 4 périodes hebdomadaires.

§ 2. Sans préjudice de l'équilibre global de la formation sur le cycle résultant du §1er l'horaire peut être adapté afin de permettre la réalisation de projets interdisciplinaires ou la mise en place d'activités de remédiation.

Article 8. – Outre les deux périodes hebdomadaires de morale ou de religion visées à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, la formation commune porte sur:

- 1° le français à raison de six périodes hebdomadaires en première année et de cinq périodes hebdomadaires en deuxième année;
- 2° la formation mathématique à raison de quatre périodes hebdomadaires en première année et de cinq périodes hebdomadaires en deuxième année;
- 3° l'apprentissage d'une langue moderne 1 à raison de quatre périodes hebdomadaires;
- 4° la formation historique et géographique comprenant la formation à la vie sociale et économique à raison de quatre périodes hebdomadaires;
- 5° l'initiation scientifique à raison de trois périodes hebdomadaires;
- 6° l'éducation physique à raison de trois périodes hebdomadaires ;
- 7° l'éducation par la technologie à raison d'une période ;
- 8° l'éducation artistique à raison d'une période hebdomadaire.

Article 9. - L'élève poursuit au premier degré de l'enseignement secondaire l'apprentissage de la langue moderne entamé dans l'enseignement primaire, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

Toutefois les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du Chef d'établissement, lors de l'inscription en première année choisir un cours de langue moderne différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.

Article 10. - § 1^{er}. Les activités complémentaires, en soutien aux activités définies à l'article 8, visent à assurer à tous les élèves la maîtrise des socles de compétences visés à l'article 13, §1^{er} du « décret Missions ».

§ 2. Les activités complémentaires sont organisées selon les modalités suivantes:

1° elles ne constituent en aucun cas un pré-requis pour quelque option que ce soit au deuxième degré de l'enseignement secondaire.

2° elles relèvent obligatoirement d'un des quatre domaines suivants :

- a. le français. Les activités complémentaires dans ce domaine peuvent être notamment organisées dans les sphères d'activités suivantes : initiation au latin en ce compris éventuellement initiation à la culture antique, théâtre et expression dramatique, activités d'expression poétique, ateliers d'écriture ou de lecture ;
- b. une langue moderne, la même que celle choisie dans la formation commune. Les activités complémentaires dans ce domaine peuvent notamment être organisées dans les sphères d'activités suivantes : ateliers de conversation, initiation à des éléments culturels spécifiques aux pays, régions ou communautés où la langue étudiée est la langue vernaculaire ;
- c. les sciences, les mathématiques, la formation à la vie sociale et économique et l'éducation par la technologie. Les activités complémentaires relatives l'éducation par la technologie peuvent être organisées dans les sphères d'activités suivantes : l'initiation à l'informatique, le dessin technique, l'agronomie, le travail du métal, le travail du bois, l'initiation à l'électricité, la construction ou les services;
- d. les activités sportives ou artistiques. En vue d'un développement social ou personnel facilité, les activités complémentaires dans ce domaine peuvent être consacrées à l'approche plus spécifique d'un domaine artistique ou à l'initiation à la pratique d'un sport.

3° elles s'organisent selon un horaire comportant

-soit quatre périodes hebdomadaires relevant d'un seul des quatre domaines définis au 2°,

-soit quatre périodes hebdomadaires relevant de deux ou trois domaines différents choisis parmi les quatre domaines définis au 2°.

4° quand un établissement d'enseignement propose une grille comportant quatre périodes d'un même domaine d'activités complémentaires, il doit également proposer au moins une grille comportant des périodes d'activités relevant de deux ou de trois des quatre domaines visés au 2°.

5° quand les activités complémentaires portent sur les compétences liées au domaine défini au §2, 2°, c du présent article, un maximum de deux périodes hebdomadaires peut être consacré à chacune des sphères d'activités au sein desquelles ces compétences sont exercées.

6° dans le but d'organiser les activités complémentaires dans les meilleures conditions, l'établissement d'enseignement peut conclure des conventions avec un ou plusieurs autres établissements d'enseignement.

§ 3. Les activités complémentaires peuvent être remplacées en tout ou en partie :

1° par les périodes d'enseignement musical visées à l'article 1er, alinéa 2, 1° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité ;

2° par les périodes d'entraînement sportif visées à l'article 1^{er}, alinéa 2, 2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité ;

3° par un programme spécifique destiné à permettre à l'élève d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visés à 14 ans tels que définis par le décret du 19 juillet 2001 précité. Ce programme concerne les compétences relevant des disciplines visées à l'article 9, § 1^{er}, 1° à 3° et il consiste en des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de restructuration des acquis.

Le remplacement des activités complémentaires par le programme spécifique visé au 3° est subordonné à l'avis favorable du Conseil de classe défini à l'article 7, 1° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité et à l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

Article 11. - Le Service de l'Inspection de l'Enseignement est chargé du contrôle du respect des dispositions visées aux articles 6 à 10 du présent décret.

Titre IV : Dispositions transitoires

Article 15. - A titre transitoire, pour l'année scolaire 2006/2007, les chefs d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné, pourront organiser le premier degré de l'enseignement secondaire selon les modalités en vigueur durant l'année scolaire 2005/2006.

Article 16. - Sans préjudice de la disposition visée à l'article 15 et à titre transitoire, pour l'année scolaire 2006/2007, les activités au choix organisées durant l'année scolaire 2005/2006 qui ne s'inscrivent pas dans un des quatre domaines d'activités complémentaires définis à l'article 8, 2° pourront encore être proposées aux élèves fréquentant la deuxième année commune.

Article 17. - A titre transitoire, les établissements qui, sur la base de la disposition visée à l'article 15, ont fait le choix d'organiser en 2006/2007 le premier degré de l'enseignement secondaire selon les modalités en vigueur durant l'année scolaire 2005/2006 pourront proposer aux élèves fréquentant la deuxième année commune durant l'année scolaire 2007/2008 les activités au choix organisées durant l'année scolaire 2006/2007.